



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie\***, **Allemagne\***, **Autriche\***, **Belgique**, **Bulgarie\***, **Canada\***, **Chypre\***, **Croatie\***, **Danemark\***, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France**, **Grèce\***, **Hongrie**, **Irlande\***, **Italie\***, **Japon**, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg**, **Malte\***, **Norvège**, **Pays-Bas\***, **Pologne**, **Portugal\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **République tchèque\***, **Roumanie\***, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse**  
projet de résolution révisé

## 17/... Situation des droits de l'homme au Bélarus

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

*Considérant* que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Notant* que le Gouvernement biélorusse a participé à l'Examen périodique universel en mai 2010 en tant qu'État examiné, prenant note à cet égard de ce qu'il appuie un grand nombre de recommandations, et soulignant la nécessité de leur donner pleinement effet en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Préoccupé* par les élections présidentielles tenues le 19 décembre 2010 au Bélarus, qui ont été marquées par l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'administration des élections, un combat inégal entre les candidats et un cadre médiatique étouffant, ainsi que par l'absence systématique de transparence dans les phases clés du processus électoral,

*Profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme en général au Bélarus et par la détérioration grave de cette situation depuis les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment par les allégations crédibles de torture, de détention arbitraire et de harcèlement croissant à l'encontre des responsables de l'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants, des étudiants et des personnes qui les défendent,

*Appuyant* les efforts des organisations régionales, notamment de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus, et regrettant vivement la décision du Bélarus de ne pas prolonger le mandat du bureau de l'Organisation à Minsk et le fait que le Gouvernement biélorusse ne coopère pas avec le Mécanisme de Moscou,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu avant, pendant et après les élections présidentielles du 19 décembre 2010, notamment l'emploi de la force contre les candidats de l'opposition, leurs sympathisants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, leur arrestation arbitraire, leur placement en détention et leur condamnation pour des raisons politiques, ainsi que la violation des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable pour les personnes qui ont participé aux manifestations du 19 décembre;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorusse:

a) De mettre fin aux poursuites et au harcèlement exercés à des fins politiques contre les responsables de l'opposition, les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les médias indépendants, les étudiants et les personnes qui les défendent;

b) De se conformer aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable;

c) De libérer tous les prisonniers politiques, y compris ceux détenus dans le cadre des manifestations du 19 décembre 2010, et d'assurer leur réinsertion;

d) De conduire une enquête approfondie, fiable, impartiale et transparente, qui soit conforme aux normes internationales, sur l'emploi de la force qui a été fait le 19 décembre 2010 et sur les allégations de torture et de mauvais traitement des détenus;

e) De respecter la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre les textes législatifs correspondants en conformité avec les obligations internationales du Bélarus découlant du droit international des droits de l'homme;

f) D'honorer les engagements qu'il a pris à l'égard de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et d'autoriser une présence appréciable de l'Organisation au Bélarus;

g) D'autoriser des observateurs internationaux et de mettre fin à la détention et à l'expulsion du pays d'observateurs internationaux;

3. *Prie instamment* le Gouvernement biélorusse de coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Décide* de désigner un rapporteur spécial qui sera chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Biélorus, de façon à suivre de près la situation des droits de l'homme dans ce pays et à formuler des recommandations à cet égard, et de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport pour examen à sa vingtième session;

5. *Invite* le Gouvernement biélorusse à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat;

6. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa vingtième session au titre du même point de l'ordre du jour.

---